

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 2271 (SIS 3298)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT

ECOLE ELEMENTAIRE VIVARAIZE

93, RUE JEAN BAPTISTE DAVID

TYPE : R N

CATEGORIE : 3EME

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Articles L122-5, L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-10, R 143-39 et R164-4),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et ses textes modificatifs et complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté municipal du 30 mars 2011 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement précité,

CONSIDERANT l'autorisation de travaux n° 24-57 déposée le 29 mars 2024,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP-IGH en date du 6 juin 2024 a émis un avis favorable autorisant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que la Commission Communale de Sécurité a émis un avis favorable le 1^{er} septembre 2026 à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public des locaux visités,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'ouverture en date du 30 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Établissement Recevant du Public dénommé ECOLE ELEMENTAIRE VIVARAIZE situé 93, rue Jean Baptiste David à Saint-Étienne, classé en type R et en 4ème catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 4 : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au Code de la Construction et de l'Habitation (article L 122-3).

ARTICLE 5 : L'avis de Sécurité Incendie devra être affiché de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (article GE5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 2 ci-dessus.

Saint-Étienne, le 1 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée


Justine FÈVRE

